



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-076

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
14-2021-05-03-00003 - Décision du 3 mai 2021 portant autorisation de renouvellement de gérance après décès SARL « Pharmacie du Bessin » à BAYEUX (14400 (2 pages)	Page 4
Centre hospitalier Aunay-Bayeux / Direction générale	
14-2021-05-03-00002 - Décision n°2021/04 Désaffectation et vente d'un bien Bayeux Bellevue (1 page)	Page 7
Direction départementale des finances publiques du Calvados /	
14-2021-05-04-00003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Calvados (1 page)	Page 9
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité	
14-2021-04-30-00004 - Arrêté préfectoral permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau "Terre d'Auge" défini comme eaux closes situé sur la commune de PONT-L'EVÊQUE (2 pages)	Page 11
14-2021-04-30-00003 - Arrêté préfectoral permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau fédéral défini comme eaux closes situé sur la commune du BREUIL-EN-BESSIN (2 pages)	Page 14
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP	
14-2021-02-18-00019 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 17
14-2021-02-18-00020 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 28
14-2021-02-18-00022 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 39
14-2021-02-18-00021 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 50
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR	
14-2021-05-03-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 13 pour permettre les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les deux sens de la circulation (4 pages)	Page 61

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD 14 DIRECCTE

14-2021-05-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP LES JARDINS D'ANTHONY-SAP898109038 (2 pages) Page 66

14-2021-05-05-00004 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- SAS MF2B -SAP897888863 (2 pages) Page 69

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-05-07-00001 - Arrêté du 7 mai 2021 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen. (2 pages) Page 72

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-05-06-00001 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats au premier tour des élections départementales (1 page) Page 75

14-2021-05-06-00002 - Liste des binômes de candidats élections départementales (Annexe arrêté) (2 pages) Page 77

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-05-06-00003 - Arrêté portant autorisation de réaliser la vaccination contre la Covid-19 dans des centres désignés (2 pages) Page 80

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2021-05-05-00002 - Arrêté autorisant la modification des statuts du SIAEP d'Omaha Beach (2 pages) Page 83

14-2021-05-05-00001 - Arrêté autorisant la modification des statuts du SIAEP de Balleroy-sur-Drôme (6 pages) Page 86

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2021-04-27-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement habilitation funéraire LEADER FUNERAIRE 5 rue au Char Lisieux (2 pages) Page 93

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-05-03-00003

Décision du 3 mai 2021 portant autorisation de renouvellement de gérance après décès SARL « Pharmacie du Bessin » à BAYEUX (14400

**DECISION DU 3 MAI 2021 PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES
DECES - SARL « PHARMACIE DU BESSIN » A BAYEUX (14400)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 29 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie portant autorisation de gérance après décès de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU BESSIN » à BAYEUX (14400) ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU la demande reçue par mail le 29 avril 2021 de Madame Cathy HAMEL, en vue d'autoriser le renouvellement de la gérance de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU BESSIN » située à BAYEUX (14400) boulevard d'Eindhoven, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021, par Madame Isabelle LAPIERRE, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Jean-Charles HAMEL, titulaire de l'officine, survenu le 2 janvier 2021 ;

CONSIDERANT QUE Madame Isabelle LAPIERRE justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000910405 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU BESSIN » située à BAYEUX (14400) boulevard d'Eindhoven, pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle LAPIERRE est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU BESSIN » située à BAYEUX (14400) boulevard d'Eindhoven, qui a fait l'objet de la licence de transfert n° 376 délivrée le 18 mai 2006.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 31 juillet 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 mai 2021

Pour le Directeur général
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Centre hospitalier Aunay-Bayeux

14-2021-05-03-00002

Décision n°2021/04 Désaffectation et vente d'un
bien Bayeux Bellevue



CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

Territoire Bessin-Prébocage

DECISION N° 2021/04

Le directeur

Vu l'article L 6143-7-9° du code de la santé publique

Vu l'article L6143-1 du code de la santé publique

Vu les délibérations du conseil de surveillance en date du 19 juin 2019, 30 octobre 2019 et 23 avril 2021, relatives respectivement à la vente d'un bien cadastré section AT 195 et 386 ; au déclassement dudit immeuble du domaine public et à l'actualisation des références de l'acheteur.

Vu l'article L 6143-4-2eme du code de la santé publique

DECIDE

Article 1 Désaffectation

Le bien cadastré section AT 195 et 386, situé rue de Bellevue à Bayeux est désaffecté, déclassé du domaine public et intégré au domaine privé de l'hôpital

Article 2 : vente

Le bien cadastré section AT 195 et 386, situé rue de Bellevue à Bayeux sera vendu au prix de 750 000 € à la société dénommée BAYEUX BELLEVUE, société civile de construction-vente au capital de 100,00 euros dont le siège est à DURY (80480), 32 allée de la Pépinière, bâtiment Catalpa, identifiée au SIREN sous le numéro 881 940 688 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS.

Article 3 : exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et transmise à M le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie. Elle est exécutoire de plein droit dès réception par le directeur général de l'agence régionale de santé.

A BAYEUX, le 03 mai 2021

Olivier FERRENDIER



Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-05-04-00003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
Finances publiques du Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

- Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le [décret n°2009-208 du 20 février 2009](#) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Caen 2, Caen 3, Caen 4, Pont l'Evêque 1, Pont l'Evêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront exceptionnellement fermés le vendredi 14 mai 2021.

Article 2 :

Ces services ne pourront ni prendre en charge les actes déposés en version dématérialisée ni exploiter le courrier reçu au cours de cette journée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 4 mai 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques du Calvados

Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-30-00004

Arrêté préfectoral permettant l'application des
dispositions du titre III du livre IV du code de
l'environnement au plan d'eau "Terre d'Auge"
défini comme eaux closes situé sur la commune
de PONT-L'EVÊQUE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PERMETTANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE III DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU PLAN D'EAU « TERRE D'AUGE » DÉFINI COMME EAUX CLOSES SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE PONT L'ÉVÊQUE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4 et L.431-5 et R. 431-1 à R. 431-7 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU la demande motivée datée du 9 novembre 2020 et complétée les 4 mars 2021 et 14 avril 2021 formulée par le président de la communauté de communes Terre d'Auge, en vue de soumettre un plan d'eau visé à l'article L.431-4 du code de l'environnement aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application ;

CONSIDERANT que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire ou à un détenteur de droit de pêche de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives qui ne peut excéder quinze ans ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Terre d'Auge, sise 9 rue de l'hippodrome - 14130 PONT L'ÉVÊQUE, est détenteur du droit de pêche par une mise à disposition de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, dans le cadre d'une convention signée le 24 février 2017 avec la ville de PONT L'ÉVÊQUE ;

CONSIDERANT que la demande formulée par le président de la communauté de communes Terre d'Auge portant sur le classement en 2^e catégorie du plan d'eau « Terre d'Auge » situé sur la commune de PONT L'ÉVÊQUE, parcelle AL 005, est conforme aux articles R.431-1 et R.431-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'approbation du maire de Pont l'Évêque dont la collectivité est propriétaire du plan d'eau, sur la démarche engagée ;

CONSIDERANT que cette demande vise à protéger la ressource piscicole ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.431-3 du code de l'environnement, est autorisé à être soumis à l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application, le plan d'eau « Terre d'Auge » situé sur la commune de PONT L'ÉVÊQUE, parcelle AL 005.

Article 2 : Le plan d'eau désigné à l'article 1 est classé en 2^e catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 3 : En application de l'article R 431-4 du code de l'environnement, six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.431-3.

Article 4 : En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de PONT L'ÉVÊQUE pendant au moins un mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Caen, le 30 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux
- Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Monsieur le président de la communauté de Communes Terre d'Auge.
- DT Pays d'Auge

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-30-00003

Arrêté préfectoral permettant l'application des
dispositions du titre III du livre IV du code de
l'environnement au plan d'eau fédéral défini
comme eaux closes situé sur la commune du
BREUIL-EN-BESSIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PERMETTANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE III DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU PLAN D'EAU FÉDÉRAL DÉFINI COMME EAUX CLOSES SITUÉ
SUR LA COMMUNE DU BREUIL-EN-BESSIN**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4 et L.431-5 et R. 431-1 à R. 431-7 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU la demande datée du 5 janvier 2021 et motivée formulée par Monsieur Christian GRIGY, président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue de soumettre un plan d'eau visé à l'article L.431-4 du code de l'environnement aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application ;

CONSIDERANT que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives qui ne peut excéder quinze ans ;

CONSIDERANT que la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 3 rue de Bruxelles- 14120 MONDEVILLE, est propriétaire du plan d'eau situé sur la commune du BREUIL-EN-BESSIN, parcelles sections A176, A177, A178 et A323 ;

CONSIDERANT que la demande formulée par le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le plan d'eau fédéral situé sur la commune du BREUIL-EN-BESSIN, parcelles sections A176, A177, A178 et A323, est conforme aux articles R.431-1 et R.431-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande vise à protéger la ressource piscicole ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.431-3 du code de l'environnement, est autorisé à être soumis à l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application pour une durée de 10 ans, le plan d'eau fédéral situé sur la commune du BREUIL-EN-BESSIN, parcelles sections A176, A177, A178 et A323 d'une superficie de 2,6 ha.

Article 2 : Le plan d'eau désigné à l'article 1 est classé en 2^e catégorie piscicole.

Article 3 : En application de l'article R 431-4 du code de l'environnement, six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.431-3.

Article 4 : En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune du BREUIL-EN-BESSIN pendant au moins un mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Caen, le 30 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

- Monsieur le Sous-Préfet de BAYEUX
- Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- DT de Bayeux

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00019

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-12

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0023 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Damien JEAN aura 65 ans le 28 février 2054 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Damien JEAN jusqu'au 4 novembre 2054, année des 65 ans du professionnel, soit pour une durée de 32 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

JEAN DAMIEN JULIEN – n° d'administré : **45480, né le 28/02/1989,

domicilié LIEU DIT LA BELLE CROIX , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02006259	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	49.99 ares	04/11/2054

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR

au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Stélie ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 12 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 12 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 30/04/2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. JEAN Damien



Annexe à l'arrêté n° 12 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



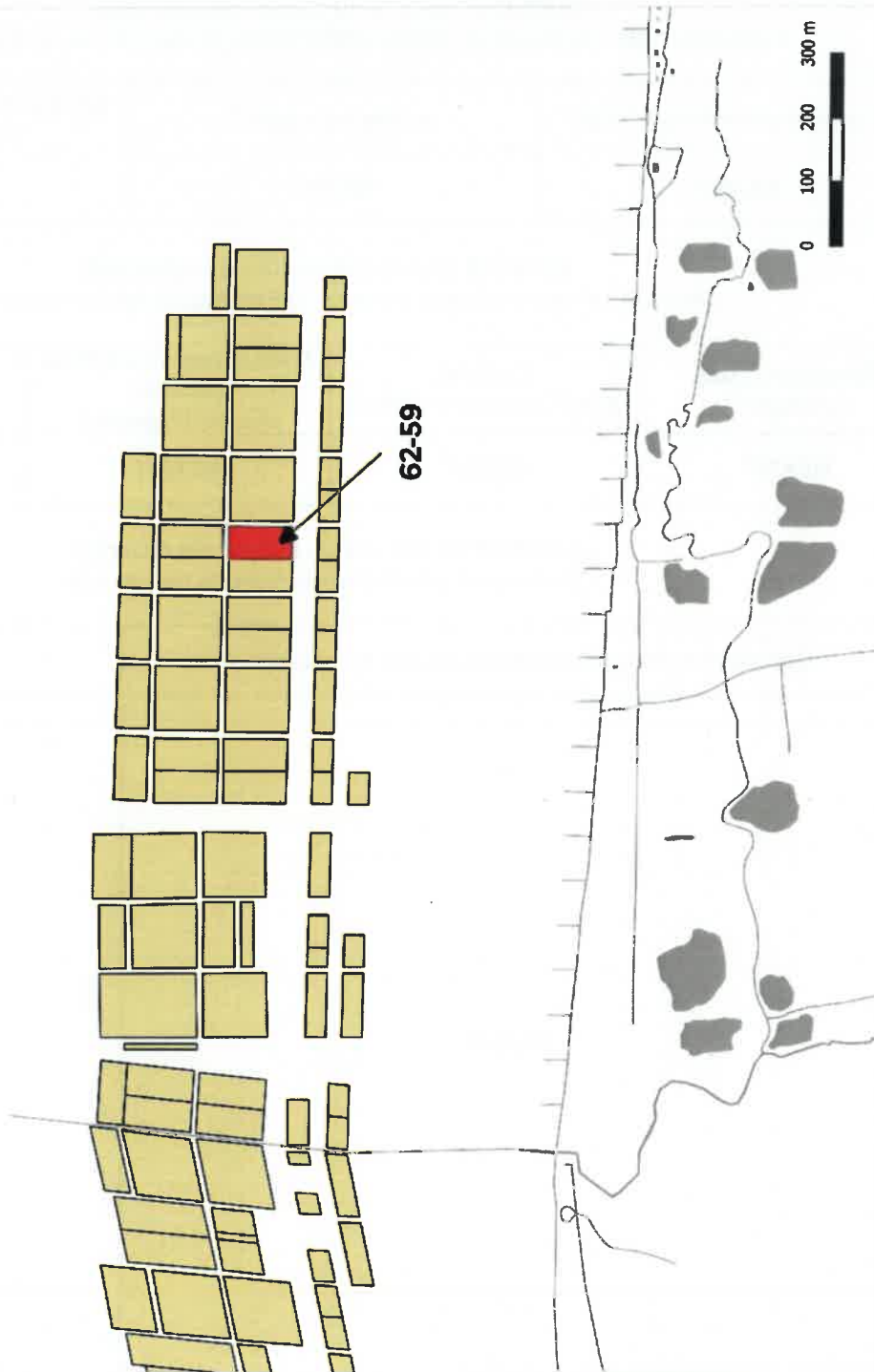
Description:

Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

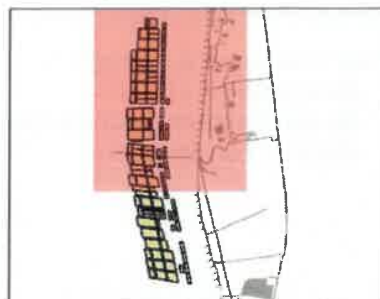
Commune de
Ver-sur-mer

Feuille cadastrale n°
020

Parc d'élevage n°
62-59



**Situation sur le
secteur conchylicole:**



 Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N°SIRET : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :		code NAF :												
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée										
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)				
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N											
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N											
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N											

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00020

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-13

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0024 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Damien JEAN aura 65 ans le 28 février 2054 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Damien JEAN jusqu'au 4 novembre 2054, année des 65 ans du professionnel, soit pour une durée de 32 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

JEAN DAMIEN JULIEN – n° d'administré : **45480, né le 28/02/1989,

domicilié LIEU DIT LA BELLE CROIX , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02006261	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	49.99 ares	04/11/2054

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR

au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non fins (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 13 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 13 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 30/04/2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. JEAN Damien



Annexe à l'arrêté n° 13 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



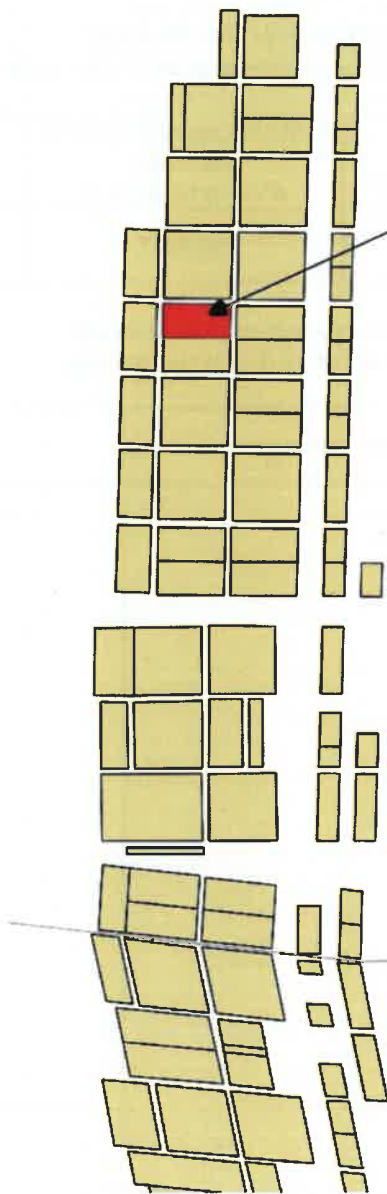
Description:

Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

Commune de
Ver-sur-mer

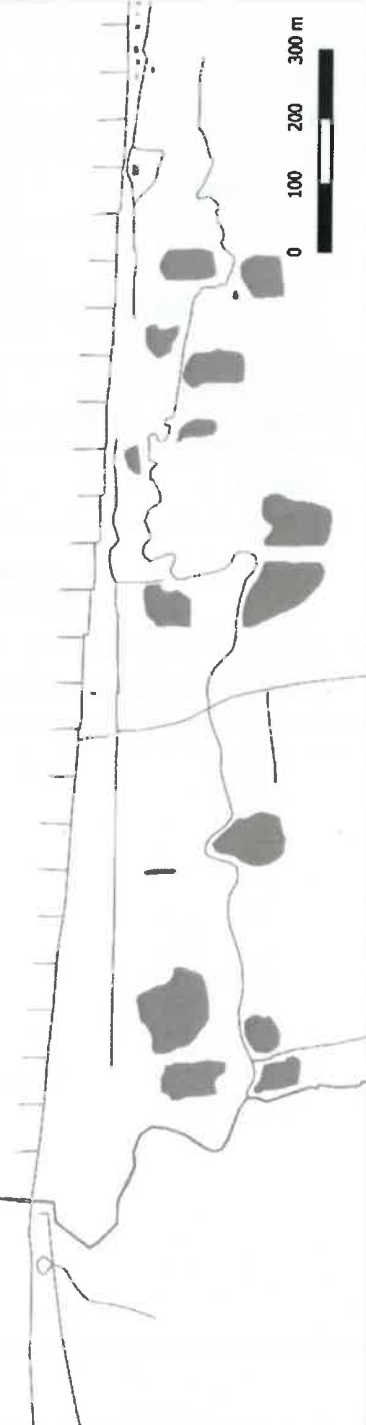
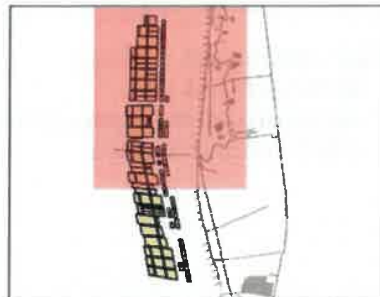
Feuille cadastrale n°
020

Parc d'élevage n°
62-61



62-61

**Situation sur le
secteur conchylicole:**



● ● ● ● ● Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) : N° tél. ou portable : Fax :															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée									
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00022

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-19

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0043 en date du 5 juin 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Jérémie BEUVE aura 65 ans le 20 mai 2044 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Jérémie BEUVE jusqu'au 9 décembre 2044, année des 65 ans du professionnel, soit pour une durée de 23 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

BEUVE JEREMIE – n° d'administré : 19950499, né le 20 mai 1979
domicilié 1 ROUTE DU WIGWAM , 14230 GEFOSSE-FONTENAY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01003442	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître- En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	55.0 ares	09/12/2044

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle RQUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 19 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 19 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 30/04/21

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. BEUVE Jérémie

Annexe à l'arrêté n° 19 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

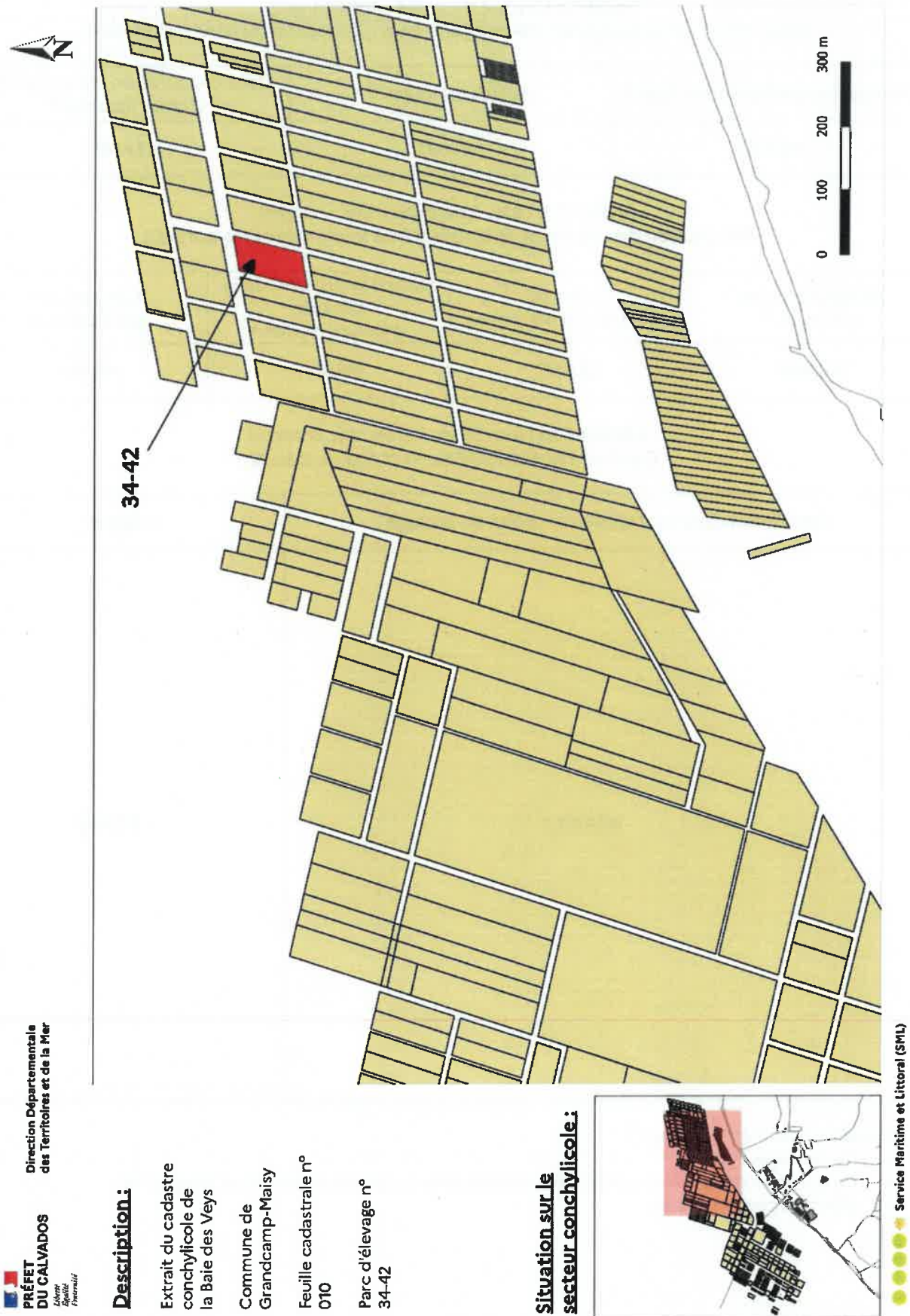
Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.




**PRÉFET
DU CALVADOS**
*Administration
Préfecture*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) : N° tél. ou portable : Fax :																	
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00021

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-20

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0044 en date du 5 juin 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Jérémie BEUVE aura 65 ans le 20 mai 2044 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Jérémie BEUVE jusqu'au 9 décembre 2044, année des 65 ans du professionnel, soit pour une durée de 23 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

BEUVE JEREMIE – n° d'administré : 19950499, né le 20 mai 1979
domicilié 1 ROUTE DU WIGWAM , 14230 GEFOSSE-FONTENAY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01003538	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2044

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 20 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 20 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 30/04/21

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. BEUVE Jérémie



Annexe à l'arrêté n° 20 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

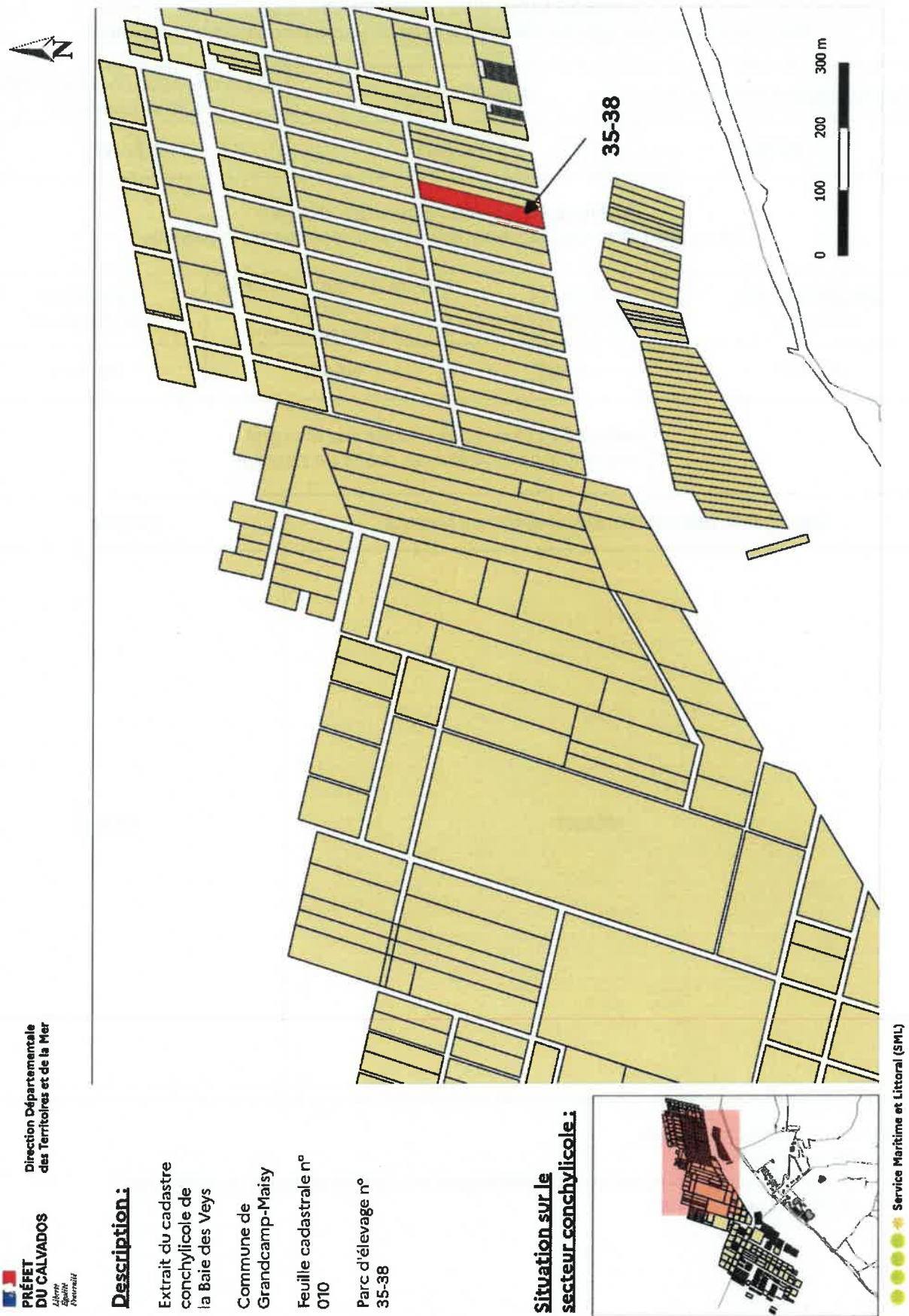
Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N°SIRET : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :		code NAF :													
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-03-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A 13 pour permettre
les travaux d'élargissement à 2X3 voies de
l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR
203+000 dans les deux sens de la circulation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE
A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13
ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par SAPN en date du 27 avril 2021,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 28 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Du 30 AVRIL AU 25 MAI 2021

Sens Paris-Caen :

Du PR 180+500 au PR 182+250 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central ; La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 182+250 au PR 202+500 (finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Sens Caen-Paris :

Du 203+000 au 197+000 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 197+000 au PR 196+200 (élargissement extérieur)

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 196+200 au PR 182+250 (finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 182+250 au 180+750 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les 2 kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes. En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

3 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-05-05-00003

Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP LES JARDINS
D'ANTHONY-SAP898109038

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/898109038 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 3 mai 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur Anthony CADEAU, pour le compte de la Société à responsabilité limitée (SARL), dont le nom commercial est LES JARDINS D'ANTHONY, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 1 avenue de l'Europe - HOULGATE- (14510), numéro SIREN 898 109 038,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La SARL LES JARDINS D'ANTHONY, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/898109038**

ARTICLE 3 : La SARL LES JARDINS D'ANTHONY a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 3 mai 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 mai 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-05-05-00004

Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP- SAS MF2B
-SAP897888863

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/897888863 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 3 mai 2021, concernant les services à la personne présentée par Madame BATAILLE Mathilde, pour le compte de la Société par actions simplifiée, dont le nom commercial est SAS MF2B, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 83 rue du Général Leclerc -DEAUVILLE- (14800), numéro SIREN 897 888 863,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La SAS MF2B, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/897888863

ARTICLE 3 : La SAS MF2B a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 3 mai 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 mai 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-05-07-00001

Arrêté du 7 mai 2021 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI – PSOP**

**ARRETE N°CAB-BSI-21-108 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

VU la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 et notamment son article 5 ;

VU le décret de M. le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en date du 23 septembre 2011, portant création et composition d'un conseil d'évaluation auprès du centre pénitentiaire de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant composition du conseil d'évaluation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen est composé ainsi qu'il suit :

- le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral, président,
- le président du tribunal judiciaire de Caen et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, vice-présidents,
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de la commune de Caen ou son représentant,
- le président du tribunal judiciaire de Lisieux et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant, désigné par le président du tribunal judiciaire de CAEN,
- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal judiciaire de Caen,
- le directeur des services départementaux de l'Education nationale du Calvados ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Caen ou son représentant,
- un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,
- un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement,
- un aumônier de chaque culte intervenant dans l'établissement, désigné auprès du secrétariat du conseil.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Caen ou leurs représentants peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen.

Le directeur du centre pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand ouest ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des associations intervenant au centre pénitentiaire :

- Monsieur Arnaud BELLENGER, représentant l'Association Addictions France,
- Monsieur Guy LE MARIE, représentant l'Association Enjeux d'Enfants Grand Ouest,
- Madame Anne-Marie ORIOT, représentant l'association La Lucarne,
- Monsieur Pierre LIMOUSIN, représentant le Secours Catholique,
- Monsieur Jean-François VILLETTE, représentant l'association Revivre.

Article 3 : Est nommé en tant que représentant des visiteurs de prison intervenant au centre pénitentiaire, Monsieur Raoul LEGENDRE, représentant l'Association Nationale des Visiteurs de Prison.

Article 4 : Les membres de la commission visés aux articles 2 et 3 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont ampliation est adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 5 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Il peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

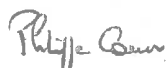
Le secrétariat est assuré par le centre pénitentiaire de Caen.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le président du tribunal judiciaire de Caen, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et le directeur du centre pénitentiaire de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Caen, le

07 MAI 2021



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-05-06-00001

Arrêté fixant la liste des binômes de candidats
au premier tour des élections départementales

**Arrêté n° DCL-BRAE-2021-040 fixant la liste
des binômes de candidats au premier tour
des élections départementales du Calvados du 20 juin 2021**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article R 109-2 du code électoral,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La liste des binômes de candidats pour l'élection des conseillers départementaux du 20 juin 2021 est arrêtée comme joint en annexe, telle qu'elle résulte du tirage au sort effectué le 5 mai 2021 à la préfecture du Calvados.

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée dans les communes des cantons concernés.

Caen, le **- 6 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2021-05-06-00002

Liste des binômes de candidats élections
départementales (Annexe arrêté)

Code canton	Libellé canton	N° panneau	Nom Binôme	Binôme n° 1						Binôme n° 2							
				N° Or	Sexe candidat	Nom candidat	Prénom candidat	Sexe Supp.	Nom Supp.	Prénom Supp	N° Or	Sexe candidat	Nom candidat	Prénom candidat	Sexe Supp.	Nom Supp.	Prénom Supp
1	Les Monts d'Aunay	1	Mme DUVAL Estelle et M. SAINT-LO Patrick	1	Madame	DUVAL	Estelle	Madame	GROULT	Noëlle	2	Monsieur	SAINT-LO	Patrick	Monsieur	PELLETIER	Philippe
1	Les Monts d'Aunay	2	Mme HENRY Chantal et M. MONFORT Philippe	1	Madame	HENRY	Chantal	Madame	GIRARD	Océane	2	Monsieur	MONFORT	Philippe	Monsieur	LARCHER	Dimitry
1	Les Monts d'Aunay	3	M. HAURET Christian et Mme LENOURRICHEL Sylvie	1	Monsieur	HAURET	Christian	Monsieur	BARAY	Nicolas	2	Madame	LENOURRICHEL	Sylvie	Madame	LEBERRURIER	Stéphanie
2	Bayeux	1	M. BRUNSCHVIGG Xavier et Mme HAREL Valérie	1	Monsieur	BRUNSCHVIGG	Xavier	Monsieur	GIRODON	Sylvain	2	Madame	HAREL	Valérie	Madame	LADOUSSE	Marie
2	Bayeux	2	M. CROUZILLE Bernard et Mme DUPONT Valérie	1	Monsieur	CROUZILLE	Bernard	Monsieur	PARIS	Jean	2	Madame	DUPONT	Valérie	Madame	FOUQUES	Renée
2	Bayeux	3	M. DUPONT Jean-Léonce et Mme LEPOULTIER Mélanie	1	Monsieur	DUPONT	Jean-Léonce	Monsieur	TANQUEREL	Arnaud	2	Madame	LEPOULTIER	Mélanie	Madame	CHAUVIN	Émilie
3	Thue-et-Mue	1	Mme RIVIÈRE Nathalie et M. TOUYON François	1	Madame	RIVIÈRE	Nathalie	Madame	GAILLARD	Véronique	2	Monsieur	TOUYON	François	Monsieur	FABRE	Jean-Jacques
3	Thue-et-Mue	2	Mme MARTINEZ Véronique et M. MAUDUIT Cyrille	1	Madame	MARTINEZ	Véronique	Madame	GAUMERD	Véronique	2	Monsieur	MAUDUIT	Cyrille	Monsieur	ROUZIC	Dominique
3	Thue-et-Mue	3	M. EURY Gilles et Mme FREMONT Laureen	1	Monsieur	EURY	Gilles	Monsieur	THÉRÈSE	Florentin	2	Madame	FREMONT	Laureen	Madame	DE PIERREPONT	Yvette
3	Thue-et-Mue	4	M. DEMOULIÈRE Benoît et Mme SIRISER Geneviève	1	Monsieur	DEMOULIÈRE	Benoît	Monsieur	LESAGE	Eric	2	Madame	SIRISER	Geneviève	Madame	PAITRY	Tiphaine
3	Thue-et-Mue	5	M. LAURENT Philippe et Mme LETELLIER Myriam	1	Monsieur	LAURENT	Philippe	Monsieur	MIREY	Alain	2	Madame	LETELLIER	Myriam	Madame	MASSON	Véronique
4	Cabourg	1	Mme MADELAINE Pauline et M. MOURARET Pierre	1	Madame	MADELAINE	Pauline	Madame	DODEMAN	Sandra	2	Monsieur	MOURARET	Pierre	Monsieur	TORRES	Frédéric
4	Cabourg	2	M. BELONCLE Patrick et Mme RENAUDIN Laurence	1	Monsieur	BELONCLE	Patrick	Monsieur	HUET	Jean	2	Madame	RENAUDIN	Laurence	Madame	LEGENTIL	Lucie
4	Cabourg	3	Mme GUILLAUME Béatrice et M. PORCQ Emmanuel	1	Madame	GUILLAUME	Béatrice	Madame	D'OLEON	Amandine	2	Monsieur	PORCQ	Emmanuel	Monsieur	MORLOT	Yoan
5	Caen-1	1	Mme DUHAMEL Alexandra et M. LE GAL Thibaut	1	Madame	DUHAMEL	Alexandra	Madame	AWADE	Reine	2	Monsieur	LE GAL	Thibaut	Monsieur	LEMARIÉ	Jean
5	Caen-1	2	Mme SIMONNET Sophie et M. WILLAUME Ludwig	1	Madame	SIMONNET	Sophie	Madame	REGNIER	Catherine	2	Monsieur	WILLAUME	Ludwig	Monsieur	BOGAERT	Simon
6	Caen-2	1	M. JEANNENEZ Patrick et Mme QUERTIER Marie-Christine	1	Monsieur	JEANNENEZ	Patrick	Monsieur	DUVAL	Dominique	2	Madame	QUERTIER	Marie-Christine	Madame	CHAUVEAU	Valérie
6	Caen-2	2	Mme GOBERT Marie-Jeanne et M. SOUBIEN Jeff	1	Madame	GOBERT	Marie-Jeanne	Madame	CARDIN	Marie	2	Monsieur	SOUBIEN	Jeff	Monsieur	LE QUÉRÉ	Éric
7	Caen-3	1	Mme ACHOUCHI Salyha et M. CASINI Antoine	1	Madame	ACHOUCHI	Salyha	Madame	CHESNIER	Laurence	2	Monsieur	CASINI	Antoine	Monsieur	GUÉGUÉNIAT	Franck
7	Caen-3	2	M. PIMONT Pascal et Mme RAFFIN Anne	1	Monsieur	PIMONT	Pascal	Monsieur	DUFOUR	Nicolas	2	Madame	RAFFIN	Anne	Madame	JOLY	Julie
8	Caen-4	1	Mme FOURREAU Emma et M. VELTEN Philippe	1	Madame	FOURREAU	Emma	Madame	LECAPITAINE	Émilie	2	Monsieur	VELTEN	Philippe	Monsieur	SOW	Souleymane
8	Caen-4	2	M. JOLY Francis et Mme KERGUÉLEN Martine	1	Monsieur	JOLY	Francis	Monsieur	BELLET	Lilian	2	Madame	KERGUÉLEN	Martine	Madame	PERRETTE	Christelle
8	Caen-4	3	Mme COTTENCEAU Cécile et M. KANZA MIA DIYEKA Théophile	1	Madame	COTTENCEAU	Cécile	Madame	NOËL	Mireille	2	Monsieur	KANZA MIA DIYEKA	Théophile	Monsieur	BÉNARD	Bruno
9	Caen-5	1	M. MAUGARD Gabin et Mme ROCHEFORT Emilie	1	Monsieur	MAUGARD	Gabin	Monsieur	GODEAU	Pierre	2	Madame	ROCHEFORT	Emilie	Madame	COLLAS	Katarina
9	Caen-5	2	Mme BELDJOUDI Alexandra et M. VÈVE Eric	1	Madame	BELDJOUDI	Alexandra	Madame	ALEXANDRE	Christiane	2	Monsieur	VÈVE	Eric	Monsieur	STEPHANAZZI	Philippe
10	Condé-en-Normandie	1	M. BROGNIART Frédéric et Mme CLOTEAU Frédérique	1	Monsieur	BROGNIART	Frédéric	Monsieur	DOUCHIN	Alexandre	2	Madame	CLOTEAU	Frédérique	Madame	PELCERF	Annabelle
10	Condé-en-Normandie	2	M. DELAUTRE Colin et Mme FALLOT DÉAL Céline	1	Monsieur	DELAUTRE	Colin	Monsieur	BOULAIS-RIVIÈRE	Eliott	2	Madame	FALLOT DÉAL	Céline	Madame	LEVALLOIS	Marie-Line
10	Condé-en-Normandie	3	M. DELIQUAIRE Régis et Mme DESQUESNE Valérie	1	Monsieur	DELIQUAIRE	Régis	Monsieur	POUPION	Patrick	2	Madame	DESQUESNE	Valérie	Madame	LARCHER	Vanessa
10	Condé-en-Normandie	4	Mme CONTASTIN Claude et M. LARROUTURE Fabien	1	Madame	CONTASTIN	Claude	Madame	DUBOSCQ	Danielle	2	Monsieur	LARROUTURE	Fabien	Monsieur	FILY	Lionel
11	Courseulles-sur-Mer	1	M. CHOTTEAU Philippe et Mme WATRIN Brigitte	1	Monsieur	CHOTTEAU	Philippe	Monsieur	TRÉMULOT	Marc	2	Madame	WATRIN	Brigitte	Madame	BESNOUIN	Béatrice
11	Courseulles-sur-Mer	2	M. COLLARD Jean-François et Mme JOLY-MALHOMME Elsa	1	Monsieur	COLLARD	Jean-François	Monsieur	FAURE	Philippe	2	Madame	JOLY-MALHOMME	Elsa	Madame	ANDRÉ	Claire
11	Courseulles-sur-Mer	3	Mme FRUGÈRE Carole et M. NOUVELOT Cédric	1	Madame	FRUGÈRE	Carole	Madame	HORLAVILLE	Claire	2	Monsieur	NOUVELOT	Cédric	Monsieur	GUINGOUAIN	Jean-Luc
11	Courseulles-sur-Mer	4	M. BAMBINI Yvan et Mme FREEMAN Laurence	1	Monsieur	BAMBINI	Yvan	Monsieur	MARIE	Jean-Jacques	2	Madame	FREEMAN	Laurence	Madame	MARIE	Liliane
12	Evrecy	1	Mme FOLLIN Nicole et M. LERICHE Jacques	1	Madame	FOLLIN	Nicolle	Madame	BRIOLET	Véronique	2	Monsieur	LERICHE	Jacques	Monsieur	MARIE	Gérard
12	Evrecy	2	Mme BOULAY Florence et M. ROSE Dominique	1	Madame	BOULAY	Florence	Madame	SAINT-JAMES	Anne	2	Monsieur	ROSE	Dominique	Monsieur	MAURICE	Emmanuel
12	Evrecy	3	Mme RENOUF Christine et M. VERMEULEN Nicolas	1	Madame	RENOUF	Christine	Madame	GUINAUDEAU	Véronique	2	Monsieur	VERMEULEN	Nicolas	Monsieur	CARRAL	Jérémy
12	Evrecy	4	M. BOURBON Marc et Mme COLLET Véronique	1	Monsieur	BOURBON	Marc	Monsieur	GOBÉ	Alain	2	Madame	COLLET	Véronique	Madame	BÉNARD	Dominique
13	Falaise	1	M. BRASSEUR Hervé et Mme MAILLARD Émilie	1	Monsieur	BRASSEUR	Hervé	Monsieur	DESLANDES	Jacky	2	Madame	MAILLARD	Émilie	Madame	SIMON	Edith
13	Falaise	2	Mme ALLENO Delphine et M. MAUNOURY Hervé	1	Madame	ALLENO	Delphine	Madame	ALLARD-LELIÈVRE	Annabelle	2	Monsieur	MAUNOURY	Hervé	Monsieur	MASSU	Luc
13	Falaise	3	Mme DEWAËLE Clara et M. HEURTIN Jean-Yves	1	Madame	DEWAËLE	Clara	Madame	GUIBOUT	Maryvonne	2	Monsieur	HEURTIN	Jean-Yves	Monsieur	LESAGE	Mikaël
14	Hérouville-Saint-Clair	1	M. BERNET Erwann et Mme HUARD Gwladys	1	Monsieur	BERNET	Erwann	Monsieur	HANNOT	Philippe	2	Madame	HUARD	Gwladys	Madame	MUSAFIRI-BOJI	Dada
14	Hérouville-Saint-Clair	2	Mme CASSETTO-GADRAT Elise et M. LECHANGEUR Steve	1	Madame	CASSETTO-GADRAT	Elise	Madame	SIFAOUI	Nada	2	Monsieur	LECHANGEUR	Steve	Monsieur	SYREN	Aurélien
14	Hérouville-Saint-Clair	3	Mme GUALBERT Karinne et M. JOSEPH-GENESLAY Jules	1	Madame	GUALBERT	Karinne	Madame	BELOT	Brigitte	2	Monsieur	JOSEPH-GENESLAY	Jules	Monsieur	EMENEGGER	Norbert
14	Hérouville-Saint-Clair	4	M. EONE Donald et Mme LE GRESSUS-AÏT-TAYEB Issiana	1	Monsieur	EONE	Donald	Monsieur	ABDALLAH	Aymar	2	Madame	LE GRESSUS-AÏT-TAYEB	Issiana	Madame	BELGHOMARI	Amina
15	Honfleur-Deauville	1	M. LEMYRE Djessy et Mme REBOULET Sandrine	1	Monsieur	LEMYRE	Djessy	Monsieur	LESUEUR	Pascal	2	Madame	REBOULET	Sandrine	Madame	GUILLEMET	Justine
15	Honfleur-Deauville	2	M. LAMARRE Michel et Mme NOUVEL-ROUSSELOT Colette	1	Monsieur	LAMARRE	Michel	Monsieur	BRIERE	Patrice	2	Madame	NOUVEL-ROUSSELOT	Colette	Madame	PERCHEY	Catherine
15	Honfleur-Deauville	3	M. DE SALES GOMEZ Jean-Baptiste et Mme HALLEY Françoise	1	Monsieur	DE SALES GOMEZ	Jean-Baptiste	Monsieur	TEMPLÉ	Philippe	2	Madame	HALLEY	Françoise	Madame	IVANOVA	Chantal Anne
16	Iffs	1	Mme LEVESQUE Catherine et M. PATARD-LEGENDRE Michel	1	Madame	LEVESQUE	Catherine	Madame	KERJEAN	Anne-Sophie	2	Monsieur	PATARD-LEGENDRE	Michel	Monsieur	MAACHE	Mohamed
16	Iffs	2	Mme BURGAT Hélène et M. HAVARD Bertrand	1	Madame	BURGAT	Hélène	Madame	COLIN	Aurélié	2	Monsieur	HAVARD	Bertrand	Monsieur	MARIE	Mickaël
16	Iffs	3	Mme DESLANDES Céline et M. VOISIN Pascal	1	Madame	DESLANDES	Céline	Madame	LIOT	Céline	2	Monsieur	VOISIN	Pascal	Monsieur	STEIER	Michel
16	Iffs	4	Mme HEUZÉ Edith et M. JEANNE Joël	1	Madame	HEUZÉ	Edith	Madame	TRAORE	Aurélié	2	Monsieur	JEANNE	Joël	Monsieur	DURAND	Jean-Noël
17	Lisieux	1	M. ANGELINI Alain et Mme DELAMARE Gisèle	1	Monsieur	ANGELINI	Alain	Monsieur	BESSIN	Jacques	2	Madame	DELAMARE	Gisèle	Madame	BONDIS	Isabelle
17	Lisieux	2	Mme BUCCO Anne-Marie et M. LEGRAND Philippe	1	Madame	BUCCO	Anne-Marie	Madame	SÉBERT	Annick	2	Monsieur	LEGRAND	Philippe	Monsieur	DELAUNAY	Lucas
17	Lisieux	3	Mme HAVARD Angélique et M. TRUFFAUT Olivier	1	Madame	HAVARD	Angélique	Madame	GRANDIN-FOURNO	Lysandre	2	Monsieur	TRUFFAUT	Olivier	Monsieur	RAS	Yves
17	Lisieux	4	M. NORBERT-COUADE Emmanuel et Mme VOISIN Alexandra	1	Monsieur	NORBERT-COUADE	Emmanuel	Monsieur	CAILLY	André	2	Madame	VOISIN	Alexandra	Madame	DAVID	Marie
17	Lisieux	5	M. LECLERC Sébastien et Mme PERINI Angélique	1	Monsieur	LECLERC	Sébastien	Monsieur	OTHON	Vincent	2	Madame	PERINI	Angélique	Madame	DUTOT	Déborah
18	Livarot-Pays-d'Auge	1	M. BLIN Jonathan et Mme MAYMAUD Véronique	1	Monsieur	BLIN	Jonathan	Monsieur	BALLOT	Sylvain	2	Madame	MAYMAUD	Véronique	Madame	GAU	Karine

Code canton	Libellé canton	N° panneau	Nom Binôme	N° Or	Sexe candidat	Nom candidat	Prénom candidat	Sexe Supp.	Nom Supp.	Prénom Supp	N° Or	Sexe candidat	Nom candidat	Prénom candidat	Sexe Supp.	Nom Supp.	Prénom Supp
18	Livarot-Pays-d'Auge	2	M. ANFRY Olivier et Mme BONHOMME DUCHEMIN Vanessa	1	Monsieur	ANFRY	Olivier	Monsieur	COOL	Etienne	2	Madame	BONHOMME DUCHEMIN	Vanessa	Madame	FROMAGE	Françoise
18	Livarot-Pays-d'Auge	3	M. GUILBERT Daniel et Mme SAINSON Sonia	1	Monsieur	GUILBERT	Daniel	Monsieur	GILBERT	Gérard	2	Madame	SAINSON	Sonia	Madame	AUGÉ	Geneviève
18	Livarot-Pays-d'Auge	4	M. AUBRIL Jean-Claude et Mme WASICEK Isabelle	1	Monsieur	AUBRIL	Jean-Claude	Monsieur	HENRY	André	2	Madame	WASICEK	Isabelle	Madame	GALLAND	Céline
19	Mézidon Vallée d'Auge	1	M. EDON Loïs et Mme THÉAULT Véronique	1	Monsieur	EDON	Loïs	Monsieur	CAUVIN	Thierry	2	Madame	THÉAULT	Véronique	Madame	CHAPRON	Emmanuelle
19	Mézidon Vallée d'Auge	2	M. BROZ Tristan et Mme QUESTE Marie-Andrée	1	Monsieur	BROZ	Tristan	Monsieur	DEMORÉ	Dominique	2	Madame	QUESTE	Marie-Andrée	Madame	POIGNARD	Anne-Claire
19	Mézidon Vallée d'Auge	3	M. CHARLES Xavier et Mme MARIVINGT Alexandra	1	Monsieur	CHARLES	Xavier	Monsieur	DUMAS	Fabien	2	Madame	MARIVINGT	Alexandra	Madame	CZECHKO	Bénédicte
19	Mézidon Vallée d'Auge	4	M. AUBEY François et Mme FEREMANS Sylvie	1	Monsieur	AUBEY	François	Monsieur	POUTEAU	Denis	2	Madame	FEREMANS	Sylvie	Madame	MARIE	Sabine
20	Ouistreham	1	Mme EVEN Christine et M. FRICOUT Michel	1	Madame	EVEN	Christine	Madame	GEORGE	Florence	2	Monsieur	FRICOUT	Michel	Monsieur	AOUSTIN	Paul
20	Ouistreham	2	M. BOZEC Jean-Yves et Mme LIBAN Josseline	1	Monsieur	BOZEC	Jean-Yves	Monsieur	WEYANT	Marc	2	Madame	LIBAN	Josseline	Madame	LAUNEY	Pascale
20	Ouistreham	3	M. LOINARD Frédéric et Mme SOURBETS Corinne	1	Monsieur	LOINARD	Frédéric	Monsieur	THIEUW	Philippe	2	Madame	SOURBETS	Corinne	Madame	ROUXEL	Corinne
20	Ouistreham	4	Mme LE MARREC Clémentine et M. RÉGEARD Dominique	1	Madame	LE MARREC	Clémentine	Madame	ZANELLA	Céline	2	Monsieur	RÉGEARD	Dominique	Monsieur	LEBON	Jérôme
20	Ouistreham	5	Mme BÖRNER Sophie et M. DELAPORTE Arthur	1	Madame	BÖRNER	Sophie	Madame	WEBEN-BUTAVAND	Ariane	2	Monsieur	DELAPORTE	Arthur	Monsieur	COMPAORÉ	Mahama
21	Pont-l'Évêque	1	Mme DAVID Héléne et M. PALAHNIUK Dann Nikolaj	1	Madame	DAVID	Héléne	Madame	MARIE	Chantal	2	Monsieur	PALAHNIUK	Dann Nikolaj	Monsieur	GUILBERT	Nicolas
21	Pont-l'Évêque	2	M. COURSEAUX Hubert et Mme GADENNE Audrey	1	Monsieur	COURSEAUX	Hubert	Monsieur	DESHAYES	Yves	2	Madame	GADENNE	Audrey	Madame	SOPHIE-LE BARBIER	Evelyne
21	Pont-l'Évêque	3	M. HORVAIS Benoît et Mme MROZEK Emmanuelle	1	Monsieur	HORVAIS	Benoît	Monsieur	VINCENT	Nicolas	2	Madame	MROZEK	Emmanuelle	Madame	MICHAUX	Sabine
22	Le Hom	1	M. FRANCOIS Bruno et Mme JACQ Sylvie	1	Monsieur	FRANCOIS	Bruno	Monsieur	CHANDELIER	Paul	2	Madame	JACQ	Sylvie	Madame	ROUSSELET	Gaëlle
22	Le Hom	2	M. BESNARD François et Mme MAILLOUX Elisabeth	1	Monsieur	BESNARD	François	Monsieur	HAVAS	Roger	2	Madame	MAILLOUX	Elisabeth	Madame	ALIAMUS	Florence
22	Le Hom	3	M. GASTIN Florent et Mme SCHAUMLOEFFEL Alison	1	Monsieur	GASTIN	Florent	Monsieur	SAUVAGE	Jacques	2	Madame	SCHAUMLOEFFEL	Alison	Madame	LEGARDINIER	Véronique
22	Le Hom	4	M. BOUILLARD Guy et Mme BRION Marine	1	Monsieur	BOUILLARD	Guy	Monsieur	FREDERIC	Serge	2	Madame	BRION	Marine	Madame	EV RAT	Dominique
23	Trévières	1	M. CHAPRON Philippe et Mme VILMET Martine	1	Monsieur	CHAPRON	Philippe	Monsieur	VAUTIER	Guillaume	2	Madame	VILMET	Martine	Madame	HOFFNER	Claire
23	Trévières	2	Mme GADY DUQUESNE Patricia et M. THOMINES Patrick	1	Madame	GADY DUQUESNE	Patricia	Madame	VOISIN	Marine	2	Monsieur	THOMINES	Patrick	Monsieur	BARBANCHON	Eric
24	Troarn	1	Mme LEMIERE Angélique et M. ROBERT Ludovic	1	Madame	LEMIÈRE	Angélique	Madame	PALLU	Sophie	2	Monsieur	ROBERT	Ludovic	Monsieur	LEMOINE	Flavien
24	Troarn	2	M. AMILCAR Stéphane et Mme LECOQ Julie	1	Monsieur	AMILCAR	Stéphane	Monsieur	DUGUEY	Joël	2	Madame	LECOQ	Julie	Madame	AUBERT	Catherine
24	Troarn	3	Mme GINGOIS Claudine et M. LEPelletier Serge	1	Madame	GINGOIS	Claudine	Madame	SÉNÉCHAL	Marguerite	2	Monsieur	LEPELLETIER	Serge	Monsieur	VIRAUT	Jérémy
24	Troarn	4	Mme DEMOY-PORCQ Isabelle et M. LEMARCHAND Christophe	1	Madame	DEMOY-PORCQ	Isabelle	Madame	DEBLED	Annick	2	Monsieur	LEMARCHAND	Christophe	Monsieur	AUZAS	Jean-Daniel
25	Vire-Normandie	1	Mme BEDOUET Linda et M. PRÉVERT Gaëtan	1	Madame	BEDOUET	Linda	Madame	LAURENT	Françoise	2	Monsieur	PRÉVERT	Gaëtan	Monsieur	REGOURD	Frédéric
25	Vire-Normandie	2	M. ANDREU SABATER Marc et Mme BRISON-VALOGNES Coraline	1	Monsieur	ANDREU SABATER	Marc	Monsieur	BAZIN	Lucien	2	Madame	BRISON-VALOGNES	Coraline	Madame	DUPARD	Bénédicte
25	Vire-Normandie	3	Mme LEFRANC Christelle et M. MARTIN Pascal	1	Madame	LEFRANC	Christelle	Madame	PIGAULT	Jane	2	Monsieur	MARTIN	Pascal	Monsieur	JOUAULT	Denis
25	Vire-Normandie	4	M. ROY Jean-Philippe et Mme SERRE Colette	1	Monsieur	ROY	Jean-Philippe	Monsieur	BOGÉ	Alain	2	Madame	SERRE	Colette	Madame	HENRY	Marie-Josèphe

Préfecture du Calvados

14-2021-05-06-00003

Arrêté portant autorisation de réaliser la
vaccination contre la Covid-19 dans des centres
désignés



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le décret et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et habilitant le préfet à prendre des mesures exceptionnelles et notamment la désignation de centres de vaccination ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, avenue Côte de Nacre, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Privé Saint Martin, rue des Roquemonts, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de la Polyclinique du Parc, service soins externes, avenue du Capitaine Guynemer, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination Caen Centre, 14 rue de l'Académie, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de Caen - Parc des Expositions, rue Joseph Philippon, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier de Lisieux, rue Roger Aini, 14100 LISIEUX ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Aunay Bayeux, Sallé St-Laurent, 46 rue St-Laurent, 14400 BAYEUX ;
- Antenne du centre de vaccination du CHAB, Salle des Fêtes, route de Condé, 14260 AUNAY-SUR-ODON ;
- Centre de vaccination de la Clinique de Vire, rue des Acres, 14500 VIRE NORMANDIE ;
- Centre de vaccination de Honfleur, site Equemauville, chemin de la Plane, 14600 EQUEMAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Falaise, Parc du château de la Fresnaye, rue Georges Clémenceau, 14700 FALAISE ;
- Centre de Vaccination Anti-Covid Omaha-Intercom, Salle Omnisport, rue du Docteur Touraille, 14230 ISIGNY-SUR-MER ;
- Centre de vaccination Atrium-Ifs Vaccin Covid, Esplanade François Mitterrand, Hôtel de Ville, 14123 IFS ;
- Centre de vaccination Seulles Terre et Mer, Gymnase de Creully-sur-Seulles, rue Guy de Maupassant, 14480 CREULLY-SUR-SEULLES ;
- Centre de vaccination Mézidon Vallée d'Auge, Maison des associations, 17 rue Marcel Lemeray, 14270 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE ;
- Centre de vaccination de Deauville, salle polyvalente, 29 rue Fracasse, 14800 DEAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Condé-en-Normandie, Le Marché Couvert, Place du Marché, 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Article 2 : Ces centres sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : Les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de réaliser la vaccination contre la Covid-19 dans des centres désignés sont abrogés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 06 MAI 2021

Le préfet


Philippe COURT

Sous-préfecture de Bayeux

14-2021-05-05-00002

Arrêté autorisant la modification des statuts du
SIAEP d'Omaha Beach

SYNDICAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'OMAHA BEACH**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités locales, notamment l'article L 5211-18 et L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Omaha Beach ;

VU la délibération du 2 novembre 2020 du comité syndical demandant la modification des statuts, notifiée le 24 janvier 2021 à ses membres ;

VU les décisions favorables des conseils municipaux de La Cambe (23/02/21), Longueville (11/02/21), Surrain (16/02/21), Aure sur Mer (29/01/21) ; Colleville-sur-Mer (23/02/21), Etréham (28/01/21), Cardonville (23/03/21), Cricqueville en Bessin (18/02/21), Deux-jumeaux (05/03/21), Aure-sur-Mer (29/01/21), Saint-Laurent-sur-Mer (20/03/21), Englesqueville-la-Percée (25/03/21), Vierville-sur-Mer (14/03/21) ;

CONSIDÉRANT l'absence de décisions défavorable et que l'absence de délibération vaut décision favorable ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Omaha Beach est autorisé à modifier ses statuts comme suit :

Le siège est désormais situé au 3 rue de l'église à Saint-Laurent-sur-Mer.

Pour mémoire :

Les membres du syndicat sont :

- Asnières en Bessin
- Aure sur Mer
- Canchy
- Cardonville
- Colleville-sur-Mer
- Cricqueville-en-Bessin
- Deux-Jumeaux
- Englesqueville-la-percée
- Etréham
- Formigny la Bataille
- La Cambe
- Longueville
- Saint-Germain-du-Pert
- Saint-Laurent-sur-Mer
- Saint-Pierre-du-Mont
- Surrain
- Vierville-sur-Mer

Et par commune membre, il y a deux délégués titulaires.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :


- Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 - la sous-préfète de Bayeux,
 - le directeur départemental des finances publiques,
 - le directeur départemental des territoires et de la maire,
 - le président du syndicat
 - les maires des communes membres,
- chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAYEUX, le 05 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Bayeux



Amandine DURAND

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2021-05-05-00001

Arrêté autorisant la modification des statuts du
SIAEP de Balleroy-sur-Drôme

SYNDICAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BALLEROY-SUR-DRÔME**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L 5211-18 à -20;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1962 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Balleroy ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1965, 22 novembre 1968 et 28 mars 2014 modifiant les statuts et périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 9 novembre 2020 du comité syndical demandant la modification des statuts, notifiée le 27 novembre à ses membres ;

VU les décisions favorables des conseils municipaux de La Bazoque (15/01/2021), Foulognes (10/12/2020), Litteau (05/01/21), Trungy (11/01/21), Cahagnolles (07/01/21), Saint-Paul du Vernay (01/02/21), Balleroy-sur-Drôme (28/01/2021) ;

CONSIDÉRANT l'absence de décisions défavorable et que l'absence de délibération vaut décision favorable ;

VU les statuts annexés à cet arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Balleroy-sur-Drôme est autorisé à modifier ses statuts.

Ces nouveaux statuts modifient l’article 1 et l’article 5.

Les membres du syndicat sont :

- Balleroy-sur-Drôme,
- La Bazoque ;
- Cahagnolles,
- Castillon,
- Foulognes,
- Litteau,
- Montfiquet,
- Planquery,
- Saint-Honorine de Ducy,
- Saint Paul du Vernay,
- Aurseulles (commune nouvelle Longraye, Torteval-Quesnay)
- Trungy

Par commune membre, il y a un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le siège est désormais situé au 1 rue du sapin à Balleroy-sur-Drôme.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- la sous-préfète de Bayeux,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur départemental des territoires et de la maire,
- le président du syndicat
- les maires des communes membres,

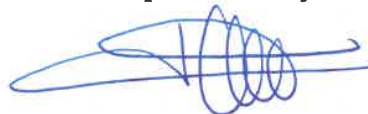
chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAYEUX, le 05 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Bayeux



Amandine DURAND

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen.

SIAEP DE BALLEROY-SUR-DRÔME

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Dans les conditions et selon les règles fixées par l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le SIAEP de Balleroy-sur-Drôme comprend les communes suivantes : Aurseulles, Balleroy-sur-Drôme, la Bazoque, Cahagnolles, Castillon, Foulognes, Litteau, Montfiquet, Planquery, Sainte Honorine de Ducy, Saint Paul du Vernay et Trungy.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés des communes ci-dessus désignées.

Pour ce faire, il mène les études, les travaux, la gestion et l'exploitation des ouvrages destinés à mettre à disposition des abonnés l'eau potable nécessaire à leurs besoins.

Article 3 – Moyens du syndicat

Le SIAEP de la Balleroy est doté des moyens et des ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- des ouvrages de prélèvements,
- des ouvrages de pompage et de traitement,
- des canalisations de distribution,
- des ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des précédents.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Balleroy-sur-Drôme au 1 rue du Sapin.

Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité membre.

Article 6 – Le Comité Syndical

Chaque commune est représentée dans le comité syndical par UN délégué titulaire et UN délégué suppléant. Ce dernier est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 7 – Receveur

Le receveur du syndicat est le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Isigny-sur-Mer

Article 8 – Règlement intérieur

Le syndicat peut établir un règlement intérieur, qui sera voté par le comité syndical à la majorité absolue, afin de définir, conformément aux textes en vigueur, les modalités de détails du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

Article 9 – Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du syndicat comprennent :

- les subventions du département, de la région, de l'état, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- les contributions des collectivités,
- les produits des emprunts,
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le produit de ses ventes d'eau,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des dons et legs.

Article 10 – Produit des ventes

Le syndicat assure l'approvisionnement de ses abonnés conformément à l'article 2.

L'eau produite ou achetée par le Syndicat est facturée à chaque abonné au prorata des volumes réellement livrés, des coûts résiduels d'investissement (hors subvention et contribution) et des charges de fonctionnement. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable, cette dernière étant assise sur les volumes réellement livrés.

Le prix de l'eau facturé à chaque abonné est fixé par délibération du comité syndical pour chacune de ces deux parts.

Article 11 – Achat et ventes d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat

Tout achat ou vente d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité absolue et d'une convention à établir entre les parties.

Article 12 – Référence aux textes

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au code général des collectivités territoriales.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-04-27-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement
habilitation funéraire LEADER FUNERAIRE 5 rue
au Char Lisieux



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« LEADER FUNÉRAIRE »
situé 5 Rue au Char 14100 LISIEUX
Sous le numéro SIRET 401 738 125 00061**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « LEADER FUNÉRAIRE » sis 5 Rue au Char 14100 LISIEUX ;

VU la demande de **Monsieur Dominique VASSET**, représentant légal de l'établissement « LEADER FUNÉRAIRE », sis 5 Rue au Char 14100 LISIEUX sous le **numéro SIRET 401 738 125 00061**, réceptionnée en Sous-Préfecture de Lisieux le 2 avril 2021, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Dominique VASSET, représentant légal de l'établissement « LEADER FUNÉRAIRE »** est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer pour une durée de **cinq ans**, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement « LEADER FUNÉRAIRE », sis 5 Rue au Char 14100 LISIEUX , géré par **Monsieur Dominique VASSET, représentant légal**, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET **401 738 125 00061**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

... / ...

Article 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0118** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 27 avril 2026** ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans **un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

Article 8 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 27 avril 2021

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lisieux,**

Guillaume LERICOLAIS

